

COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 383/2009

en date du 4 septembre 2009.

RESTRICTION A LA FREQUENTATION DES BATIMENTS COMMUNAUX VISANT LES MEMBRES D'UN FOYER DONT L'UN DES MEMBRES PRESENTE DES SYMPTOMES AVERES LIES AU VIRUS A/H1N1.

JPS

Le Maire de la Commune de Venelles ;

Vu l'article 5 de la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du code général des collectivités territoriales attribuant au Maire pouvoirs de police en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Vu la loi du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

--- o o o ---

Considérant l'esprit des dispositions contenues dans l'article 5 de la Charte de l'Environnement, ayant valeur constitutionnelle et couramment intitulé « principe de précaution » ;

Considérant qu'en vertu des articles du code susvisé, « *le maire est chargé [...] de la police municipale, [ayant notamment pour objet] le soin de prévenir, par des précautions convenables, [...] les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que [...] les maladies épidémiques ou contagieuses ...* » ;

Considérant que d'après le constat unanime de la communauté scientifique, le virus dit de la « grippe A » présente la caractéristique d'une grande contagiosité ; que bien que la pandémie n'ait pas, à ce jour, atteint le niveau 5B/6 du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale », il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures adaptées destinées à en limiter le développement ;

Considérant qu'ainsi il convient d'éviter la propagation du virus A/H1N1 en interdisant la fréquentation de tous les locaux communaux aux personnes appartenant à un foyer dont il est médicalement avéré que l'un des membres est atteint par ledit virus.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Toute personne, enfant ou adulte, appartenant à un foyer dont il est médicalement avéré que l'un des membres est atteint par le virus A/H1N1, ne peut accéder aux locaux municipaux, et plus particulièrement les établissements scolaires, éducatifs, culturels et sociaux.

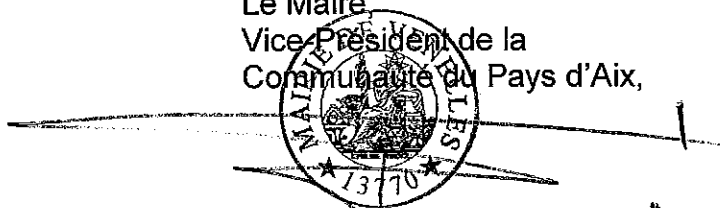
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est versé au recueil des actes administratifs de la Commune, consultable en Mairie.

M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Chef de poste de la Police Municipale, M. le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence, M. l'Inspecteur d'Académie ainsi qu'aux directeurs des écoles de la Commune.

Fait à Venelles, le 4 septembre 2009

Le Maire,
Vice-Président de la
Communauté du Pays d'Aix,



Jean-Pierre SAEZ.

Transmis aux services de la Sous-préfecture le	
Affiché le	
Publié le	